



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAE N°19-105 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAIN (PAENIBACILLUS LARVAE)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 19-104 du 18 avril 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LA SAUVETAT, LE CREST, LES MARTRES-DE-VEYRE, OLLOIX, ORCET, PLAUZAT, ROMAGNAT, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, TALLENDE, VEYRE-MONTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

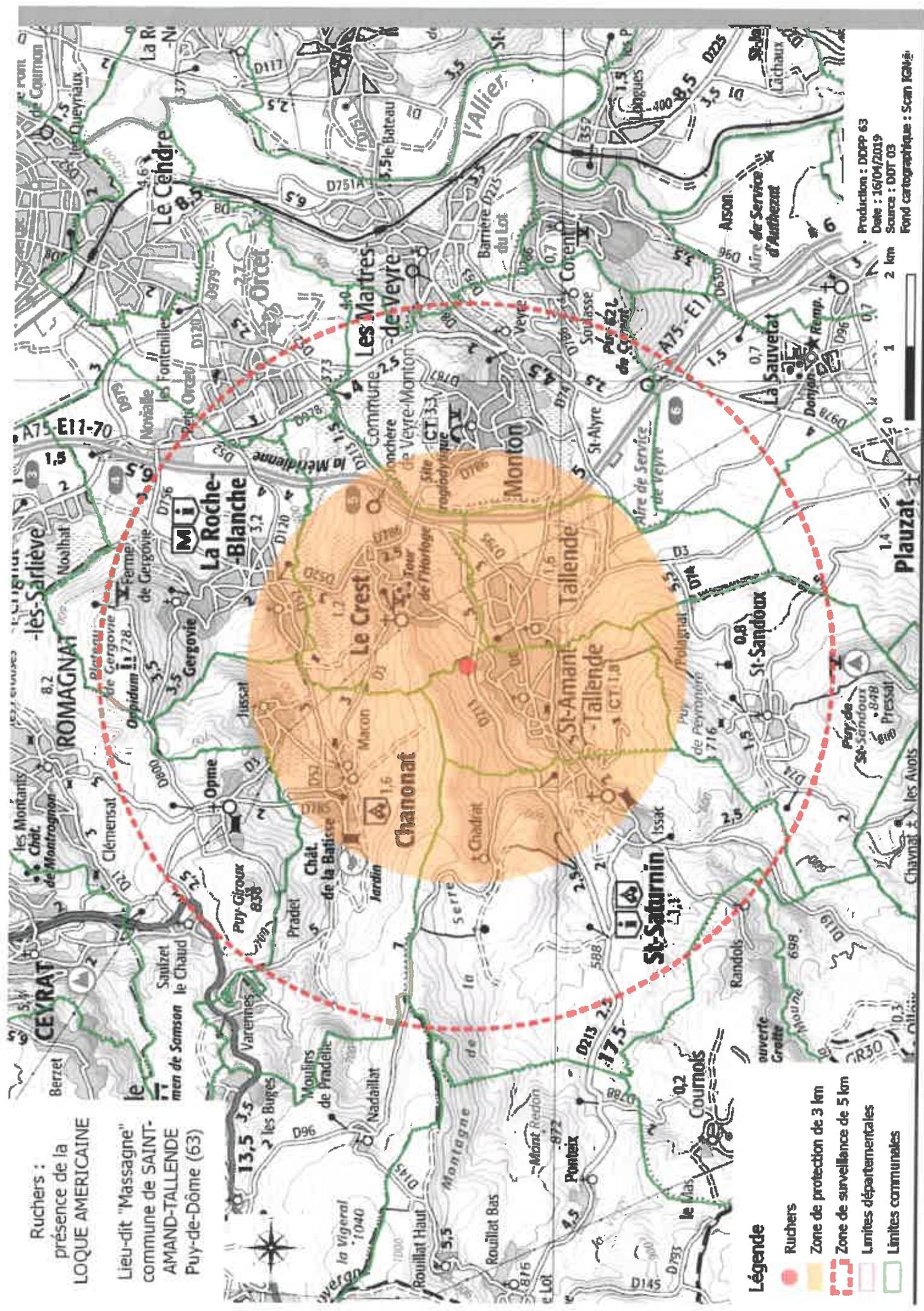
Lempdes, le 19 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Marie-Cécile GINESTET

ANNEXE I - Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine



ANNEXE II**1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de protection**

Code Insee	Commune
63084	CHANONAT
63302	LA ROCHE-BLANCHE
63126	LE CREST
63307	ROMAGNAT
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63395	SAINT-SANDOUX
63396	SAINT-SATURNIN
63425	TALLENDE
63455	VEYRE-MONTON

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de surveillance

Code Insee	Commune
63084	CHANONAT
63123	COURNOLS
63302	LA ROCHE-BLANCHE
63413	LA SAUVETAT
63126	LE CREST
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE
63259	OLLOIX
63262	ORCET
63282	PLAUZAT
63307	ROMAGNAT
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63395	SAINT-SANDOUX
63396	SAINT-SATURNIN
63425	TALLENDE
63455	VEYRE-MONTON